
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les passerelles donnant accès aux études organisées
en Hautes Ecoles**

A.Gt 30-06-2006

**M.B. 11-09-2006,
errata M.B. 16-10-2006**

modifications :

A.Gt 05-06-08 (M.B. 29-07-08)

A.Gt 13-06-08 (M.B. 12-08-08)

A.Gt 22-12-11 (M.B. 29-02-12)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment l'article 23, § 1^{er}, 1^obis, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o et 7^o;

Vu l'avis du Conseil général des Hautes Ecoles du 9 novembre 2005;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire, tenue le 10 mai 2006;

Vu la concertation avec les pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles, tenue le 10 mai 2006;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 14 avril 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 2 mai 2006;

Vu l'avis n° 40.485/2 du Conseil d'Etat, donné le 7 juin 2006, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Vice-présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Après délibération,

Arrête :

**CHAPITRE I^{er}. - Du passage d'une année d'études réussie dans une
institution universitaire ou dans un institut supérieur d'architecture
vers une année d'études dans une Haute Ecole**

Article 1^{er}. - L'étudiant qui a réussi une première année d'études dans une institution universitaire ou dans un institut supérieur d'architecture organisé ou subventionné par la Communauté française, a accès à une deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que la première année d'études réussie dans cette institution universitaire ou dans cet institut supérieur d'architecture, en rapport avec la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soit reprise à l'annexe 1^{re} comme une première année d'études permettant d'accéder à la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Article 2. - L'étudiant qui a réussi une première année d'études dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour autant que la première année d'études réussie dans cette institution universitaire, en rapport avec la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soit reprise à l'annexe 4 comme une première année d'études permettant d'accéder à la deuxième année du

premier cycle des études de type long considérée.

Article 3. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme des étudiants visés aux articles 1^{er} et 2 correspondant à leur situation particulière. Lorsque le programme consiste en une ou plusieurs activités d'apprentissage supplémentaires, ce programme ne peut alors dépasser 75 crédits. Ces activités d'apprentissage font partie de leur programme d'études de la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court ou de la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle l'étudiant souhaite bénéficier d'une passerelle.

Article 4. - L'étudiant qui a réussi deux premières années d'études dans une institution universitaire ou dans un institut supérieur d'architecture organisé ou subventionné par la Communauté française, a accès à une deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que les deux premières années d'études réussies dans cette institution universitaire ou dans cet institut supérieur d'architecture, en rapport avec la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 2 comme deux premières années d'études permettant d'accéder à la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Article 5. - L'étudiant qui a réussi deux premières années d'études dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour autant que les deux premières années d'études réussies dans cette institution universitaire, en rapport avec la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 5 comme deux premières années d'études permettant d'accéder à la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long considérée.

Article 6. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court ou de la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long d'un étudiant visé aux articles 4 et 5, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits.

Article 7. - L'étudiant qui a réussi une deuxième année d'études dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour autant que la deuxième année d'études réussie dans cette institution universitaire, en rapport avec la troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soit reprise à l'annexe 7 comme une deuxième année d'études permettant d'accéder à la troisième année du premier cycle des études de type long considérée.

Article 8. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de l'étudiant visé à l'article 7 correspondant à sa situation particulière. Lorsque le programme consiste en une ou plusieurs activités d'apprentissage supplémentaires, ce programme ne peut alors dépasser 75 crédits. Ces activités d'apprentissage font partie de son programme d'étude de la troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de

type long pour laquelle l'étudiant souhaite bénéficier d'une passerelle.

Article 9. - En cas de réussite à l'épreuve, les étudiants qui ont eu accès à une troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long conformément à l'article 7 obtiennent le grade qui sanctionne ce premier cycle, tel que visé à l'article 18, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Article 10. - L'étudiant qui a réussi un premier cycle dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à la troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour autant que ce premier cycle réussi dans cette institution universitaire, en rapport avec la troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soit repris à l'annexe 8 comme un premier cycle permettant d'accéder à la troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long considérée.

Article 11. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long d'un étudiant visé à l'article 10, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits.

Article 12. - En cas de réussite à l'épreuve, les étudiants qui ont eu accès à une troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long conformément à l'article 10 obtiennent le grade qui sanctionne ce premier cycle, tel que visé à l'article 18, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Article 13. - L'étudiant qui a réussi un premier cycle dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à la première année du deuxième cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour autant que ce premier cycle réussi dans cette institution universitaire, en rapport avec la première année du deuxième cycle des études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soit repris à l'annexe 10 comme un premier cycle permettant d'accéder à la première année du deuxième cycle des études de l'enseignement supérieur de type long considérée.

Article 14. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de l'étudiant visé à l'article 13 correspondant à sa situation particulière. Lorsque le programme consiste en une ou plusieurs activités d'apprentissage supplémentaires, ce programme ne peut alors dépasser 75 crédits. Ces activités d'apprentissage font partie de son programme d'études de la première année du deuxième cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle l'étudiant souhaite bénéficier d'une passerelle.

Article 15. - L'étudiant qui a réussi un premier cycle dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que ce premier cycle réussi dans cette institution universitaire, en rapport avec la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 3 comme des études permettant d'accéder à la troisième

année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Article 16. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la troisième année des études de l'enseignement supérieur de type court d'un étudiant visé à l'article 15, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits.

CHAPITRE II. - Du passage d'une année d'études réussie dans une Haute Ecole vers une autre année d'études dans une Haute Ecole

Section 1^{re}. - Du type court vers le type long

Article 17. - L'étudiant qui a réussi deux premières années d'études de l'enseignement supérieur de type court dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour autant que les deux premières années d'études réussies dans cette Haute Ecole, en rapport avec la deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 6 comme deux premières années d'études de l'enseignement supérieur de type court permettant d'accéder à la deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long considérée.

Article 18. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long d'un étudiant visé à l'article 17, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits.

Article 19. - L'étudiant qui a obtenu l'un des grades visés à l'article 15 du décret du 5 août 1995 relatif à l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, a accès à la troisième année du premier cycle des études d'enseignement supérieur de type long visé à l'article 18, § 2, du même décret pour autant que les études sanctionnées par un des grades visés à l'article 15 précité, en rapport avec la troisième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 9 comme des études permettant d'accéder à la troisième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long considérée.

Article 20. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la troisième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long d'un étudiant visé à l'article 19, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits.

Article 21. - En cas de réussite à l'épreuve, les étudiants qui ont eu accès à une troisième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long conformément à l'article 19 obtiennent le grade qui sanctionne ce premier cycle, tel que visé à l'article 18, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

ajouté par A.Gt du 22-12-2011

Article 21bis. - L'étudiant qui a obtenu un des grades visés à l'article 15 ou à l'article 16 du décret du 5 août 1995 relatif à l'organisation générale

de l'enseignement supérieur en Haute Ecole, a accès à la première année du second cycle de l'enseignement supérieur de type long visé à l'article 18, § 2, du même décret pour autant que les études sanctionnées par un des grades visés à l'article 15 ou à l'article 16 précités soient reprises à l'annexe 11 du présent arrêté comme des études permettant d'accéder à la première année du second cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long pour lequel il n'est pas organisé de 1^{er} cycle correspondant.

ajouté par A.Gt du 22-12-2011

Article 21ter. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de l'étudiant visé à l'article 21bis correspondant à sa situation particulière. Lorsque le programme comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage supplémentaires, ce programme ne peut alors dépasser 75 crédits. Ces activités d'apprentissage font partie de son programme d'études de la première année du deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long, pour lequel il n'est pas organisé de 1^{er} cycle correspondant.

Section 2. - Du type long vers le type court

Article 22. - L'étudiant qui a réussi une première année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que la première année d'études réussie dans cette Haute Ecole, en rapport avec la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soit reprise à l'annexe 1^{re} comme une première année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long permettant d'accéder à la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Article 23. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de l'étudiant visé à l'article 22 correspondant à sa situation particulière. Lorsque le programme consiste en une ou plusieurs activités d'apprentissage supplémentaires, ce programme ne peut alors dépasser 75 crédits. Ces activités d'apprentissage font partie de son programme d'études de la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle l'étudiant souhaite bénéficier d'une passerelle.

Article 24. - L'étudiant qui a réussi une deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que la deuxième année du premier cycle d'études réussie dans cette Haute Ecole, en rapport avec la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soit reprise à l'annexe 2 comme une deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long permettant d'accéder à la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Article 25. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court d'un étudiant visé à l'article 24, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits.

Article 26. - L'étudiant qui a obtenu l'un des grades visés à l'article

18, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, a accès à une troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que les études sanctionnées par un des grades visés à l'article 18, § 1^{er}, précité, en rapport avec la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 3 comme des études permettant d'accéder à la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Article 27. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la troisième année des études de l'enseignement supérieur de type court d'un étudiant visé à l'article 26, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits.

Article 28. - L'étudiant qui n'a pas réussi la première année d'un premier cycle structuré en deux parties d'études à l'université mais qui a obtenu la totalité des crédits qui y sont associés, est assimilé quant à ses droits à un étudiant ayant réussi sa première année d'études.

insérée par A.Gt 05-06-2008

Section 3. - Du type court vers le type court

Article 28bis. - L'étudiant qui a réussi une première année d'études de l'enseignement supérieur de type court dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que la première année d'études réussie dans cette Haute Ecole, en rapport avec la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soit reprise à l'annexe 1bis comme une première année d'études de l'enseignement supérieur de type court permettant d'accéder à la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Article 28ter. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de l'étudiant visé à l'article 28bis correspondant à sa situation particulière. Lorsque le programme consiste en une ou plusieurs activités d'apprentissage supplémentaires, ce programme ne peut alors dépasser 75 crédits. Ces activités d'apprentissage font partie du programme d'études de la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle l'étudiant souhaite bénéficier d'une passerelle.

Article 28quater. - L'étudiant qui a réussi deux premières années d'études de l'enseignement supérieur de type court dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que les deux premières années d'études réussies dans cette Haute Ecole, en rapport avec la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 2bis comme deux premières années d'études de l'enseignement supérieur de type court permettant d'accéder à la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Article 28quinquies. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court de l'étudiant visé à l'article 28quater, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits.

Article 28sexies. - L'étudiant qui a réussi deux premières années d'études de l'enseignement supérieur de type court dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que les deux premières années d'études réussies dans cette Haute Ecole, en rapport avec la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 2ter comme deux premières années d'études de l'enseignement supérieur de type court permettant d'accéder à la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Article 28septies. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de l'étudiant visé à l'article 28sexies correspondant à sa situation particulière. Lorsque le programme consiste en une ou plusieurs activités d'apprentissage supplémentaires, ce programme ne peut alors dépasser 75 crédits. Ces activités d'apprentissage font partie du programme d'études de la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle l'étudiant souhaite bénéficier d'une passerelle.

Article 28octies. - L'étudiant qui a obtenu l'un des grades visés à l'article 15 du décret du 5 août 1995 relatif à l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, a accès à la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que les études sanctionnées par un des grades visés à l'article 15 précité, en rapport avec la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 3bis comme des études permettant d'accéder à la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Article 28nonies. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la troisième année d'études de l'enseignement supérieur de type court d'un étudiant visé à l'article 28octies, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits.

insérée par A.Gt 05-06-2008

Section 4. - Du type long vers le type long

Article 28decies. - L'étudiant qui a réussi une première année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour autant que la première année d'études réussie dans cette Haute Ecole, en rapport avec la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soit reprise à l'annexe 4bis comme une première année d'études permettant d'accéder à la deuxième année du premier cycle des études de type long considérée.

Article 28undecies. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de l'étudiant visé à l'article 28decies correspondant à sa situation particulière. Lorsque le programme consiste en une ou plusieurs activités d'apprentissage supplémentaires, ce programme ne peut alors dépasser 75 crédits. Ces activités d'apprentissage font partie du programme d'études de la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle l'étudiant souhaite bénéficier d'une passerelle.

Article 28duodecies. - L'étudiant qui a réussi une deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour autant que la deuxième année du premier cycle d'études réussie dans cette Haute Ecole, en rapport avec la deuxième année d'études du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soit reprise à l'annexe 5bis comme une deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long permettant d'accéder à la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long considérée.

Article 28terdecies. - Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long d'un étudiant visé à l'article 28duodecies, sans que l'ensemble des activités d'apprentissage de ce programme ne dépasse 60 crédits.

CHAPITRE III. - Dispositions finales

Article 29. - Pour l'application du présent arrêté, la première ou la deuxième année d'études réussies de premier cycle ou le grade académique d'études de type court de l'enseignement supérieur, organisé ou subventionné par la Communauté française, avant l'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, dans une même discipline que celle mentionnée dans la colonne de droite des annexes est assimilé à la première ou la deuxième année d'études réussies de premier cycle ou au grade mentionné dans cette colonne.

Pour l'application du présent arrêté, le grade académique d'études de premier cycle de type long de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, avant l'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, dans une même discipline que celle mentionnée dans la colonne de droite des annexes est assimilé au grade mentionné dans cette colonne si le diplômé a également réussi au moins une année d'études de deuxième cycle dans la même discipline.

Par «même discipline», au sens des alinéas 1^{er} et 2, il faut entendre :

1° en ce qui concerne l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, soit une même section, soit, si une section est divisée en sous-sections, une même sous-section;

2° en ce qui concerne l'enseignement supérieur artistique, un même domaine;

3° en ce qui concerne l'enseignement supérieur à l'université, un grade correspondant, conformément à l'arrêté du 19 mai 2004 du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques.

Article 30. - Les annexes 1^{re} à 10 visées aux articles 1^{er}, 2, 4, 5, 7, 10, 13, 15, 17, 19, 22, 24 et 26 peuvent être modifiées chaque année sur avis du Conseil général des Hautes Ecoles. Les annexes ainsi modifiées sont applicables à partir de l'année académique qui suit leur modification pour

autant que cette dernière ait été arrêtée par le Gouvernement avant le 15 mai. Si leur modification intervient après le 15 mai, les annexes ainsi modifiées sont applicables à partir de la deuxième année académique qui suit la modification.

Article 31. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 pris en exécution de l'article 23 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, est abrogé.

Article 32. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2006-2007.

Article 33. - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juin 2006.

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
scientifique
et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles
Tableau des passerelles

Modifiée par A.Gt 13-06-2008

Annexe 1^{re}

2e année d'études du grade académique de bachelier de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1re année d'études du grade académique de bachelier de transition réussie dans une Université, une Haute Ecole ou un Institut supérieur d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française
---	---

Complément de 15 crédits

Catégorie agronomique	
<i>Architecture des jardins et du paysage</i>	1re en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur 1re en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil 1re en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte 1re en sciences industrielles 1re en sciences agronomiques 1re en architecture du paysage
<i>Agronomie</i>	1re en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur 1re en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil 1re en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte 1re en sciences chimiques 1re en sciences biologiques 1re en médecine 1re en sciences biomédicales 1re en médecine vétérinaire 1re en sciences pharmaceutiques 1re en sciences dentaires 1re en sciences industrielles 1re en sciences agronomiques 1re en architecture du paysage 1re en sciences géologiques 1re en sciences géographiques
<i>Gestion de l'environnement urbain</i>	
Catégorie économique	
<i>Gestion hôtelière</i> <i>Secrétariat de direction</i>	1re en sciences économiques 1re en sciences économiques et de gestion 1re en sciences de gestion 1re ingénieur de gestion 1re en langues et littératures modernes or. germaniques 1re en droit 1re en traduction et interprétation 1re ingénieur commercial 1re en gestion de l'entreprise 1re en gestion publique

<i>Relations publiques Tourisme</i>	lre en sciences économiques lre en sciences économiques et de gestion lre en sciences de gestion lre ingénieur de gestion lre en langues et littératures modernes or. germaniques lre en droit lre en traduction et interprétation lre ingénieur commercial lre en communication appliquée lre en gestion de l'entreprise lre en gestion publique
<i>Assurances</i>	lre en droit lre en sciences économiques lre en sciences économiques et de gestion lre en sciences de gestion lre ingénieur de gestion lre ingénieur commercial lre en traduction et interprétation lre en gestion de l'entreprise lre en gestion publique
<i>Comptabilité Gestion des transports et logistique d'entreprise</i>	lre en sciences économiques et de gestion lre en sciences de gestion lre ingénieur de gestion lre en sciences économiques lre ingénieur commercial lre en gestion de l'entreprise
<i>Informatique de gestion e-business</i>	lre en sciences informatiques lre en sciences de l'ingénieur or. Ingénieur civil lre en sciences physiques lre en sciences mathématiques lre en sciences économiques et de gestion lre en sciences humaines et sociales lre en sciences de gestion lre ingénieur de gestion lre en sciences économiques lre ingénieur commercial lre en sciences industrielles lre en gestion de l'entreprise
<i>Droit</i>	lre en droit lre en sciences politiques lre en sciences économiques et de gestion lre en sciences économiques lre en sciences de gestion lre ingénieur de gestion lre ingénieur commercial lre en gestion de l'entreprise lre en gestion publique
<i>Marketing Commerce extérieur</i>	lre en sciences économiques et de gestion lre en sciences économiques lre en sciences de gestion lre ingénieur de gestion lre ingénieur commercial lre en langues et littératures modernes or. germaniques lre en traduction et interprétation lre en gestion de l'entreprise

<i>Sciences administratives et gestion publique</i>	1re en droit 1re en sciences politiques 1re en sciences économiques et de gestion 1re en sciences de gestion 1re ingénieur de gestion 1re en sciences économiques 1re ingénieur commercial 1re en gestion de l'entreprise 1re en gestion publique
<i>Immobilier</i>	1re en sciences économiques 1re en sciences économiques et de gestion 1re en sciences de gestion 1re ingénieur de gestion 1re en langues et littératures modernes or. germaniques 1re en droit 1re en traduction et interprétation 1re ingénieur commercial 1re en sciences de l'ingénieur, ingénieur civil architecte 1re en architecture 1re en gestion de l'entreprise 1re en gestion publique
Catégorie paramédicale	
<i>Diététique Biologie médicale</i>	1re en médecine 1re en sciences chimiques 1re en sciences biomédicales 1re en sciences biologiques 1re en médecine vétérinaire 1re en sciences pharmaceutiques 1re en sciences dentaires 1re en kinésithérapie et réadaptation 1re en kinésithérapie 1re en sciences de l'ingénieur or. Bio-ingénieur 1re en sciences industrielles 1re en sciences agronomiques
<i>Podologie-Podothérapie</i>	1re en médecine 1re en sciences biomédicales 1re en sciences biologiques 1re en médecine vétérinaire 1re en sciences pharmaceutiques 1re en sciences dentaires 1re en kinésithérapie et réadaptation 1re en kinésithérapie
<i>Bandagisterie-Orthésiologie-Prothésiologie</i>	1re en médecine 1re en sciences biomédicales 1re en sciences biologiques 1re en médecine vétérinaire 1re en sciences pharmaceutiques 1re en sciences dentaires 1re en kinésithérapie et réadaptation 1re en kinésithérapie 1re en sciences industrielles

<i>Ergothérapie</i>	1re en kinésithérapie et réadaptation 1re en kinésithérapie 1re en médecine 1re en sciences biomédicales 1re en sciences psychologique et de l'éducation 1re en sciences dentaires
<i>Technologie en imagerie médicale</i>	1re en médecine 1re en kinésithérapie et réadaptation 1re en kinésithérapie 1re en sciences biomédicales 1re en sciences dentaires
<i>Logopédie</i>	1re en sciences psychologiques et de
<i>Soins infirmiers</i> <i>Sage-femme</i>	l'éducation 1re en médecine 1re en sciences dentaires 1re en médecine 1re en sciences dentaires
Catégorie pédagogique	
<i>Normale secondaire</i> <i>Normale technique moyenne</i>	1re dans au moins une des futures disciplines d'enseignement en rapport avec la sous-section visée 1re en sciences psychologiques et de l'éducation
<i>Normale préscolaire</i> <i>Normale primaire</i>	1re en sciences psychologiques et de l'éducation
<i>Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif</i>	1re en sciences psychologiques et de l'éducation 1re en sociologie et anthropologie 1re en information et communication 1re en communication appliquée 1re en sciences humaines et sociales
<i>Normale secondaire - sous-section : « Sciences : biologie, chimie, physique »</i>	1re en médecine 1re en sciences dentaires
Catégorie sociale	
<i>Assistant social</i> <i>Ecologie sociale</i>	1re en sociologie et anthropologie 1re en information et communication 1re en sciences humaines et sociales 1re en droit 1re en sciences psychologiques et de l'éducation 1re en sciences économiques et de gestion 1re en sciences économiques 1re en sciences de gestion 1re ingénieur de gestion 1re en sciences politiques 1re ingénieur commercial 1re en communication appliquée 1re en gestion de l'entreprise 1re en gestion publique
<i>Assistant en psychologie</i>	1re en sciences psychologiques et de l'éducation
<i>Bibliothécaire-Documentaliste</i>	1re année d'études du premier cycle à l'Université ou de type long

<i>Educateur spécialisé en activités socio-sportives</i>	1re en sciences de la motricité 1re en kinésithérapie et réadaptation 1re en kinésithérapie 1re en sciences psychologiques et de l'éducation 1re en sociologie et anthropologie 1re en information et communication 1re en sciences humaines et sociales 1re en communication appliquée
<i>Conseiller social Gestion des ressources humaines</i>	1re en sociologie et anthropologie 1re en information et communication 1re en sciences humaines et sociales 1re en droit 1re en sciences psychologiques et de l'éducation 1re en sciences économiques et de gestion 1re en sciences économiques 1re en sciences de gestion 1re ingénieur de gestion 1re en sciences politiques 1re en sciences commerciales 1re ingénieur commercial 1re en sciences administratives et gestion publique 1re en communication appliquée
<i>Communication Ecriture multimédia</i>	1re en sociologie et anthropologie 1re en information et communication 1re en sciences humaines et sociales 1re en traduction et interprétation 1re en communication appliquée
Catégorie technique	
<i>Aérotechnique</i>	1re en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur 1re en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil 1re en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte
<i>Automobile Construction Electromécanique Electronique Informatique et systèmes Techniques de l'image Techniques graphiques Textile</i>	1re en sciences mathématiques 1re en sciences informatiques 1re en sciences physiques 1re en sciences industrielles 1re en sciences agronomiques 1re en architecture
<i>Techniques et services</i>	1re en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur 1re en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil 1re en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte 1re en sciences mathématiques 1re en sciences informatiques 1re en sciences physiques 1re en sciences industrielles 1re en sciences agronomiques 1re en architecture 1re ingénieur commercial 1re en ingénieur de gestion

<i>Chimie</i>	1re en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur 1re en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil 1re en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte 1re en sciences physiques 1re en sciences chimiques 1re en sciences biologiques 1re en sciences biomédicales 1re en médecine vétérinaire 1re en sciences pharmaceutiques 1re en sciences dentaires 1re en médecine 1re en sciences géologiques 1re en sciences géographiques 1re en kinésithérapie 1re en kinésithérapie et réadaptation 1re en sciences industrielles 1re en sciences agronomiques 1re en architecture
---------------	---

Insérée par A.Gt 05-06-2008

Annexe 1 bis

2 ^{ème} année d'études du grade académique de bachelier de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{ère} année d'études du grade académique de bachelier réussie dans l'enseignement supérieur de type court.
---	---

Complément maximum de 15 crédits

Catégorie agronomique

Gestion de l'environnement urbain	1 ^{ère} en agronomie
Agronomie	1 ^{ère} en gestion de l'environnement urbain
Agronomie finalité agro industries et biotechnologies	1 ^{ère} en biologie médicale 1 ^{ère} en chimie

Catégorie des arts appliqués

Arts graphiques	1 ^{ère} en art du tissu 1 ^{ère} en publicité 1 ^{ère} en stylisme modélisme
Art du tissu	1 ^{ère} en arts graphiques 1 ^{ère} en publicité 1 ^{ère} en stylisme modélisme
Publicité	1 ^{ère} en arts graphiques 1 ^{ère} en art du tissu 1 ^{ère} en stylisme modélisme 1 ^{ère} en techniques graphiques
Stylisme modélisme	1 ^{ère} en arts graphiques 1 ^{ère} en art du tissu 1 ^{ère} en publicité



CATEGORIE ECONOMIQUE

Commerce extérieur	1 ^{ère} normale secondaire, sous-section Sciences économiques et sciences économiques appliquées
Comptabilité	1 ^{ère} normale secondaire, sous-section Sciences économiques et sciences économiques appliquées
Droit	1 ^{ère} assistant social 1 ^{ère} bibliothécaire –documentaliste 1 ^{ère} conseiller social 1 ^{ère} en gestion des ressources humaines
Informatique de gestion	1 ^{ère} normale secondaire, sous-section Sciences économiques et sciences économiques appliquées
Marketing	1 ^{ère} normale secondaire, sous-section Sciences économiques et sciences économiques appliquées
Sciences administratives et gestion publique	1 ^{ère} normale secondaire, sous-section Sciences économiques et sciences économiques appliquées 1 ^{ère} en gestion des ressources humaines
Secrétariat de direction <i>dans les mêmes langues suivies dans la sous-section d'origine</i>	1 ^{ère} normale secondaire, sous-section langues
Relations publiques	1 ^{ère} en communication
Tourisme <i>dans les mêmes langues suivies dans la sous-section d'origine</i>	1 ^{ère} normale secondaire, sous-section langues

Catégorie paramédicale

Biologie médicale	1 ^{ère} en agronomie finalité « agro-industries et biotechnologie » 1 ^{ère} en chimie 1 ^{ère} en diététique
Logopédie	1 ^{ère} assistant en psychologie
Technologie en imagerie médicale	1 ^{ère} en biologie médicale
Podologie - podothérapie	1 ^{ère} en bandagisterie - orthésologie - prothésologie
Bandagisterie - orthésologie - prothésologie	1 ^{ère} en podologie-podothérapie
Diététique	1 ^{ère} en biologie médicale
Soins infirmiers	1 ^{ère} Sage-femme
Sage-femme	1 ^{ère} en soins infirmiers

Catégorie pédagogique

Normale préscolaire	1 ^{ère} normale primaire
Normale Primaire	1 ^{ère} normale préscolaire 1 ^{ère} en logopédie
Normale secondaire, sous-section : Mathématique	1 ^{ère} en informatique de gestion



Normale secondaire, sous-section : Sciences	1 ^{ère} en agronomie 1 ^{ère} en biologie médicale 1 ^{ère} en chimie
Normale secondaire, sous-section : Sciences économiques et sciences économiques appliquées	1 ^{ère} en commerce extérieur 1 ^{ère} en comptabilité 1 ^{ère} en informatique de gestion 1 ^{ère} en marketing 1 ^{ère} en sciences administratives et gestion publique
Normale secondaire, sous-section : Economie familiale et sociale	1 ^{ère} en gestion hôtelière 1 ^{ère} en diététique
Normale secondaire, sous-section : Langues <i>dans les mêmes langues suivies dans la section d'origine</i>	1 ^{ère} en secrétariat de direction 1 ^{ère} en tourisme
Educateur spécialisé en accompagnement psycho – éducatif	1 ^{ère} assistant social 1 ^{ère} éducateur spécialisé en activités socio - sportives
Normale secondaire, sous –section Education physique	1 ^{ère} éducateur spécialisé en activités socio – sportives

Catégorie sociale

Assistant en psychologie	1 ^{ère} assistant sociale 1 ^{ère} éducateur spécialisé en activités socio -sportives
Assistant social	1 ^{ère} assistant en psychologie 1 ^{ère} conseiller social 1 ^{ère} en écologie sociale 1 ^{ère} en gestion des ressources humaines 1 ^{ère} éducateur spécialisé en activités socio - sportives 1 ^{ère} en droit 1 ^{ère} en soins infirmiers 1 ^{ère} éducateur spécialisé en accompagnement psycho – éducatif 1 ^{ère} normale secondaire, sous-section Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales
Bibliothécaire –documentaliste	1 ^{ère} en communication 1 ^{ère} en écologie sociale 1 ^{ère} en écriture multimédia 1 ^{ère} en droit 1 ^{ère} normale secondaire 1 ^{ère} normale primaire
Communication	1 ^{ère} bibliothécaire – documentaliste 1 ^{ère} en écriture multimédia 1 ^{ère} en gestion des ressources humaines 1 ^{ère} en relations publiques 1 ^{ère} en publicité



Conseiller social	1 ^{ère} assistant social 1 ^{ère} en gestion des ressources humaines 1 ^{ère} en droit 1 ^{ère} en relations publiques 1 ^{ère} en comptabilité 1 ^{ère} en sciences administratives et gestion publique.
Ecologie sociale	1 ^{ère} assistant social 1 ^{ère} éducateur spécialisé en activités socio – sportives 1 ^{ère} en gestion de l'environnement urbain
Ecriture multimédia	1 ^{ère} bibliothécaire – documentaliste 1 ^{ère} en communication 1 ^{ère} en techniques graphiques 1 ^{ère} en techniques de l'image 1 ^{ère} en arts graphiques 1 ^{ère} en publicité
Gestion des ressources humaines	1 ^{ère} assistant en psychologie 1 ^{ère} assistant social 1 ^{ère} en communication 1 ^{ère} conseiller social 1 ^{ère} en droit 1 ^{ère} en relations publiques 1 ^{ère} sciences administratives et gestion publique
Educateur spécialisé en activités socio – sportive	1 ^{ère} assistant en psychologie 1 ^{ère} assistant social 1 ^{ère} en écologie sociale 1 ^{ère} éducateur spécialisé en accompagnement psycho – éducatif 1 ^{ère} normal secondaire, sous-section éducation physique

Catégorie technique

Chimie	1 ^{ère} en agronomie 1 ^{ère} en biologie médicale
Techniques graphiques	1 ^{ère} en arts graphiques
Aérotechnique	1 ^{ère} en automobile 1 ^{ère} en électromécanique
Automobile	1 ^{ère} aérotechnique 1 ^{ère} électromécanique
Electromécanique	1 ^{ère} en aérotechnique 1 ^{ère} en automobile
Electronique	1 ^{ère} en informatique et systèmes
Informatique et systèmes	1 ^{ère} en électronique



Modifiée par A.Gt 13-06-2008

Annexe 2

2e année d'études du grade académique de bachelier de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	2e année d'études du grade académique de bachelier de transition réussie dans une Université, une Haute Ecole ou un Institut supérieur d'architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française
---	--

Pas de complément

Catégorie agronomique	
<i>Architecture des jardins et du paysage</i>	2e en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur 2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil 2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte 2e en sciences industrielles 2e en sciences agronomiques 2e en architecture du paysage
<i>Agronomie Gestion de l'environnement urbain</i>	2e en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur 2e en sciences chimiques 2e en sciences biologiques 2e en médecine 2e en sciences biomédicales 2e en médecine vétérinaire 2e en sciences pharmaceutiques 2e en sciences dentaires 2e en sciences industrielles 2e en sciences agronomiques 2e architecte du paysage 2e en sciences géologiques 2e en sciences géographiques
Catégorie économique	
<i>Gestion hôtelière Secrétariat de direction</i>	2e en sciences économiques 2e en sciences économiques et de gestion 2e en sciences de gestion 2e ingénieur de gestion 2e en langues et littératures modernes or. germaniques 2e en droit 2e en gestion de l'entreprise 2e en gestion publique 2e en traduction et interprétation 2e ingénieur commercial
<i>Relations publiques Tourisme</i>	2e en sciences économiques 2e en sciences économiques et de gestion 2e en sciences de gestion 2e ingénieur de gestion 2e en langues et littératures modernes or. germaniques 2e en droit 2e en gestion de l'entreprise 2e en gestion publique 2e en traduction et interprétation 2e ingénieur commercial 2e en communication appliquée



<i>Assurances</i>	2e en droit 2e en sciences économiques 2e en sciences économiques et de gestion 2e en sciences de gestion 2e ingénieur de gestion 2e ingénieur commercial 2e en gestion de l'entreprise 2e en gestion publique 2e en traduction et interprétation
<i>Comptabilité Gestion des transports et logistiques d'entreprise</i>	2e en sciences économiques et de gestion 2e en sciences de gestion 2e bac ingénieur de gestion 2e en sciences économiques 2e en gestion de l'entreprise 2e ingénieur commercial
<i>Informatique de gestion e-business</i>	2e en sciences informatiques 2e en sciences de l'ingénieur or. Ingénieur civil 2e en sciences physiques 2e en sciences mathématiques 2e en sciences économiques et de gestion 2e en sciences humaines et sociales 2e en sciences de gestion 2e ingénieur de gestion 2e en sciences économiques et de gestion 2e en gestion de l'entreprise 2e ingénieur commercial 2e en sciences industrielles
<i>Droit</i>	2e en droit 2e en sciences politiques 2e en sciences économiques et de gestion 2e en sciences économiques 2e en sciences de gestion 2e ingénieur de gestion
	2e en gestion de l'entreprise 2e ingénieur commercial 2e en gestion publique
<i>Marketing Commerce extérieur</i>	2e en sciences économiques et de gestion 2e en sciences économiques 2e en sciences de gestion 2e ingénieur de gestion 2e en gestion de l'entreprise 2e ingénieur commercial 2e en langues et littératures modernes or. germaniques 2e en traduction et interprétation
<i>Sciences administratives et gestion publique</i>	2e en droit 2e en sciences politiques 2e en gestion publique 2e en sciences économiques et de gestion 2e en sciences de gestion 2e ingénieur de gestion 2e en sciences économiques 2e en gestion de l'entreprise 2e ingénieur commercial

<i>Immobilier</i>	<p>2e en sciences économiques 2e en sciences économiques et de gestion 2e en sciences de gestion 2e ingénieur de gestion 2e en langues et littératures modernes or. germaniques 2e en droit 2e en gestion publique 2e en gestion de l'entreprise 2e en traduction et interprétation 2e ingénieur commercial 2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte 2e en architecture</p>
Catégorie paramédicale	
<i>Diététique</i> <i>Biologie médicale</i>	<p>2e en médecine 2e en sciences chimiques 2e en sciences biomédicales 2e en sciences biologiques 2e en médecine vétérinaire 2e en sciences pharmaceutiques 2e en sciences dentaires 2e en kinésithérapie et réadaptation 2e en kinésithérapie 2e en sciences de l'ingénieur, bio- ingénieur 2e en sciences industrielles 2e en sciences agronomiques</p>
<i>Podologie-Podothérapie</i>	<p>2e en médecine 2e en sciences biomédicales 2e en sciences biologiques 2e en médecine vétérinaire 2e en sciences pharmaceutiques 2e en sciences dentaires 2e en kinésithérapie et réadaptation 2e en kinésithérapie</p>
<i>Bandagisterie-Orthésiologie- Prothésiologie</i>	<p>2e en médecine 2e en sciences biomédicales 2e en sciences biologiques 2e en médecine vétérinaire 2e en sciences pharmaceutiques 2e en sciences dentaires 2e en kinésithérapie et réadaptation 2e en kinésithérapie 2e en sciences industrielles</p>
<i>Ergothérapie</i>	<p>2e en kinésithérapie et réadaptation 2e en kinésithérapie 2e en médecine</p>
<i>Technologie en imagerie médicale</i>	<p>2e en médecine 2e en kinésithérapie et réadaptation 2e en kinésithérapie 2e en sciences biomédicales</p>
<i>Soins infirmiers</i> <i>Sage-femme</i> <i>Audiologie</i> <i>Logopédie</i>	<p>2e en médecine</p>

Catégorie pédagogique	
<i>Normale secondaire</i> <i>Normale technique moyenne</i>	2e année d'études dans au moins une des futures disciplines d'enseignement en rapport avec la sous-section visée 2e en sciences psychologiques et de l'éducation
<i>Normale préscolaire</i> <i>Normale primaire</i>	2e en sciences psychologiques et de l'éducation
<i>Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif</i>	2e en sciences psychologiques et de l'éducation 2e en sociologie et anthropologie 2e en information et communication 2e en communication appliquée 2e en sciences humaines et sociales
Catégorie sociale	
<i>Assistant social</i> <i>Ecologie sociale</i>	2e en sociologie et anthropologie 2e en information et communication 2e en sciences humaines et sociales 2e en droit 2e en sciences psychologiques et de l'éducation 2e en sciences économiques et de gestion 2e en sciences économiques 2e en sciences de gestion 2e ingénieur de gestion 2e en sciences politiques 2e en gestion de l'entreprise 2e ingénieur commercial 2e en communication appliquée 2e en gestion publique
<i>Assistant en psychologie</i>	2e en sciences psychologiques et de l'éducation
<i>Bibliothécaire-Documentaliste</i>	2e en histoire 2e en langues et littératures modernes dans les langues en rapport avec celles du programme de la Haute Ecole d'accueil 2e en traduction dans les langues en rapport avec celles du programme de la Haute Ecole d'accueil 2e en communication appliquée
<i>Educateur spécialisé en activités socio-sportives</i>	2e en sciences de la motricité 2e en kinésithérapie et réadaptation 2e en kinésithérapie 2e en sciences psychologiques et de l'éducation 2e en sociologie et anthropologie 2e en information et communication 2e en sciences humaines et sociales 2e en communication appliquée
<i>Conseiller social</i> <i>Gestion des ressources humaines</i>	2e en sociologie et anthropologie 2e en information et communication 2e en sciences humaines et sociales 2e en droit 2e en sciences psychologiques et de l'éducation

	<p>2e en sciences économiques et de gestion 2e en sciences économiques 2e en sciences de gestion 2e ingénieur de gestion 2e en sciences politiques 2e en gestion de l'entreprise 2e ingénieur commercial 2e en gestion publique 2e en communication appliquée</p>
<p><i>Communication</i> <i>Ecriture multimédia</i></p>	<p>2e en information et communication 2e en communication appliquée</p>
Catégorie technique	
<p><i>Automobile</i></p> <p><i>Construction</i> <i>Electromécanique</i> <i>Electronique</i> <i>Informatique et systèmes</i></p>	<p>2e en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur 2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil 2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte 2e en sciences industrielles 2e en sciences agronomiques 2e en architecture</p>
<p><i>Techniques et services</i></p>	<p>2e en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur 2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil 2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte 2e en sciences industrielles 2e en sciences agronomiques 2e en architecture 2e ingénieur commercial 2e en ingénieur de gestion</p>
<p><i>Chimie</i></p>	<p>2e en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur 2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil 2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte 2e en sciences physiques 2e en sciences industrielles 2e en sciences agronomiques</p>
	<p>2e en architecture 2e en sciences chimiques 2e en sciences biologiques 2e en sciences biomédicales 2e en médecine vétérinaire 2e en sciences pharmaceutiques 2e en sciences dentaires 2e en médecine 2e en sciences géologiques 2e en sciences géographiques 2e en kinésithérapie</p>

<i>Techniques graphiques</i>	2e en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur 2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil 2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte 2e en sciences informatiques 2e en sciences industrielles 2e en sciences agronomiques 2e en architecture
------------------------------	--

Insérée par A.Gt 05-06-2008

Annexe 2bis

2 ^{ème} année d'études du grade académique de bachelier de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	2 ^{ème} année d'études du grade académique de bachelier réussie dans l'enseignement supérieur de type court.
---	---

Pas de complément

Catégorie des Arts appliqués

Arts graphiques	2 ^{ème} en art du tissu 2 ^{ème} en publicité 2 ^{ème} en stylisme modélisme 2 ^{ème} en techniques graphiques 2 ^{ème} normale secondaire sous section arts plastiques
Art du tissu	2 ^{ème} en arts graphiques 2 ^{ème} en publicité 2 ^{ème} en stylisme modélisme
Publicité	2 ^{ème} en arts graphiques 2 ^{ème} en art du tissu 2 ^{ème} en stylisme modélisme 2 ^{ème} en techniques graphiques 2 ^{ème} normale secondaire sous section arts plastiques
Stylisme modélisme	2 ^{ème} en arts graphiques 2 ^{ème} en art du tissu 2 ^{ème} en publicité

Catégorie pédagogique

Normale préscolaire	2 ^{ème} normale primaire
Normale primaire	2 ^{ème} normale préscolaire

Catégorie sociale

Assistant en psychologie	2 ^{ème} assistant sociale 2 ^{ème} éducateur spécialisé en activités socio - sportives
Assistant social	2 ^{ème} assistant en psychologie 2 ^{ème} conseiller social 2 ^{ème} en gestion des ressources humaines 2 ^{ème} éducateur spécialisé en accompagnement psycho – éducatif



Bibliothécaire – documentaliste	2 ^{ème} en communication 2 ^{ème} en écologie sociale 2 ^{ème} en écriture multimédia
Communication	2 ^{ème} bibliothécaire – documentaliste 2 ^{ème} en écriture multimédia 2 ^{ème} en gestion des ressources humaines
Conseiller social	2 ^{ème} assistant social 2 ^{ème} en gestion des ressources humaines
Ecologie sociale	2 ^{ème} éducateur spécialisé en activités socio – sportives 2 ^{ème} en gestion de l’environnement urbain
Ecriture multimédia	2 ^{ème} bibliothécaire – documentaliste 2 ^{ème} en communication
Gestion des ressources humaines	2 ^{ème} assistant social 2 ^{ème} en communication 2 ^{ème} conseiller social
Educateur spécialisé en activités socio – sportive	2 ^{ème} assistant en psychologie 2 ^{ème} en écologie sociale

Insérée par A.Gt 05-06-2008

Annexe 2ter

3 ^{ème} année d'études du grade académique de bachelier de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	2 ^{ème} année d'études du grade académique de bachelier réussie dans l'enseignement supérieur de type court.
---	---

Complément maximum de 15 crédits

Catégorie paramédicale

Sage-femme	2 ^{ème} en soins infirmiers
------------	--------------------------------------

ANNEXE 3

3 ^e année du grade académique de bachelier organisée dans l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	Grade académique de bachelier de transition réussi à l'Université ou dans une Haute Ecole organisé ou subventionnée par la Communauté française
--	---

Pas de complément

Catégorie économique	
<i>Sciences administratives et gestion publique</i>	Bachelier en gestion publique

Insérée par A.Gt 05-06-2008

Annexe 3bis

3 ^{ème} année d'études du grade académique de bachelier de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	Grade académique de bachelier réussi dans l'enseignement supérieur de type court.
---	---



Catégorie paramédicale

Sage-femme	Bachelier en soins infirmiers
------------	-------------------------------

ANNEXE 4

2e année du grade académique de bachelier de transition organisée dans l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée	1re année du grade académique de bachelier de transition réussie dans une Université organisée ou subventionnée par la Communauté française
---	---

Complément de 15 crédits

Catégorie agronomique	
<i>Architecture du paysage</i> <i>Sciences agronomiques</i>	1re en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur 1re en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil 1re en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte 1re en sciences chimiques 1re en sciences biologiques 1re en médecine 1re en sciences biomédicales 1re en médecine vétérinaire 1re en sciences pharmaceutiques 1re en sciences géologiques
	1re en sciences géographiques 1re en sciences dentaires
Catégorie économique	
<i>Sciences commerciales</i> <i>Ingénieur commercial</i>	1re en sciences économiques 1re en sciences économiques et de gestion 1re en sciences de gestion 1re ingénieur de gestion
<i>Sciences administratives</i>	1re en sciences économiques 1re en sciences économiques et de gestion 1re en sciences de gestion 1re ingénieur de gestion 1re en droit 1re en sciences politiques
Catégorie paramédicale	
<i>Kinésithérapie</i>	1re en kinésithérapie et réadaptation 1re en sciences biomédicales 1re en médecine 1re en sciences dentaires
Catégorie sociale	
<i>Communication appliquée</i>	1re en information et communication
Catégorie technique	
<i>Sciences industrielles</i>	1re en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur 1re en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil 1re en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte 1re en sciences mathématiques 1re en sciences informatiques

	1re en sciences physiques 1re en sciences chimiques 1re en sciences biologiques 1re en sciences biomédicales 1re en médecine vétérinaire 1re en sciences pharmaceutiques 1re en sciences dentaires. 1re en médecine 1re en sciences géologiques 1re en sciences géographiques
Catégorie traduction-interprétation	
<i>Traduction</i>	1re en langues et littératures modernes (correspondant aux langues suivies en 2e en traduction et interprétation)

Insérée par A.Gt 05-06-2008

Annexe 4bis

2 ^{ème} année du grade académique de bachelier de transition organisée dans l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{ère} année du grade académique de bachelier de transition réussie dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par le Communauté française.
---	--

Complément maximum de 15 crédits

Catégorie agronomique

Sciences agronomiques	1 ^{ère} en sciences industrielles
-----------------------	--

Catégorie technique

Sciences industrielles	1 ^{ère} en sciences agronomiques
------------------------	---

ANNEXE 5

2e année du grade de bachelier de transition organisée dans l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée	2re année du grade de bachelier de transition réussie dans une Université organisée ou subventionnée par la Communauté française Pas de complément
--	--

Pas de complément

Catégorie agronomique	
<i>Sciences agronomiques</i>	2e en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur 2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil 2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte 2e en sciences chimiques 2e en sciences physiques 2e en sciences biologiques 2e en médecine 2e en sciences géologiques 2e en sciences informatiques 2e en sciences mathématiques 2e en sciences dentaires 2e en sciences géographiques 2e en médecine vétérinaire 2e en sciences pharmaceutiques 2e en sciences biomédicales



<i>Architecture du paysage</i>	2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte 2e en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur
Catégorie économique	
<i>Sciences commerciales</i> <i>Ingénieur commercial</i> <i>Sciences administratives</i>	2e en droit 2e en sciences politiques 2e en sciences économiques 2e en sciences économiques et de gestion 2e en sciences de gestion 2e ingénieur en gestion
Catégorie paramédicale	
<i>Kinésithérapie</i>	2e en médecine 2e en sciences de la motricité 2e en sciences biomédicales
Catégorie sociale	
<i>Communication appliquée</i>	2e en information et communication
Catégorie technique	
<i>Sciences industrielles</i>	2e en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur 2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil 2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte 2e en sciences mathématiques 2e en sciences informatiques 2e en sciences physiques
	2e en sciences chimiques 2e en sciences biologiques 2e en sciences biomédicales 2e en médecine vétérinaire 2e en sciences pharmaceutiques 2e en sciences dentaires. 2e en médecine 2e en sciences géologiques 2e en sciences géographiques
Catégorie traduction-interprétation	
<i>Traduction</i>	2e en langues et littératures modernes correspondant aux langues suivies en 2e en traduction et interprétation

Insérée par A.Gt 05-06-2008

Annexe 5bis

2 ^{ème} année du grade académique de bachelier de transition organisée dans l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée	2 ^{ème} année du grade académique de bachelier de transition réussie dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par le Communauté française.
---	--

Pas de complément

Catégorie agronomique

Sciences agronomiques	2 ^{ème} en sciences industrielles
-----------------------	--

Catégorie technique

Sciences industrielles	2 ^{ème} en sciences agronomiques
------------------------	---



ANNEXE 6

2e année du grade académique de bachelier de transition organisée dans l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée	2e année d'études du grade académique de bachelier réussie dans l'enseignement supérieur de type court
---	--

Pas de complément

Catégorie agronomique	
<i>Sciences agronomiques</i>	2e en architecture des jardins et du paysage 2e en agronomie toutes les finalités 2e en gestion de l'environnement urbain
Catégorie économique	
<i>Sciences commerciales</i> <i>Ingénieur commercial</i>	2e en gestion hôtelière 2e en relations publiques 2e en tourisme 2e en assurance 2e en immobilier 2e en comptabilité 2e en gestion des transports et logistique d'entreprise 2e en marketing 2e en commerce extérieur 2e en secrétariat de direction 2e en droit 2e en informatique de gestion 2e en e-business 2e AESI en sciences économiques et sciences économiques appliquées 2e en sciences administratives et gestion publique
<i>Sciences administratives</i>	2e en comptabilité 2e en gestion hôtelière 2e en relations publiques 2e en tourisme 2e en assurances 2e en droit 2e en secrétariat de direction 2e en sciences administratives et gestion publique 2e conseiller social
	2e en gestion des ressources humaines 2e en marketing 2e en commerce extérieur 2e en immobilier
Catégorie paramédicale	
<i>Kinésithérapie</i>	2e en ergothérapie 2e AESI en éducation physique
Catégorie sociale	
<i>Communication appliquée</i>	2e en relations publiques 2e assistant social 2e en communication 2e en écritures multimédias



Catégorie technique	
<i>Sciences industrielles</i>	2e année d'études de la catégorie technique 2e en agronomie 2e technologique de laboratoire médical
Catégorie traduction et interprétation	
<i>Traduction</i>	2e en relations publiques 2e en tourisme 2e bibliothécaire-documentaliste 2e AESI en langues germaniques correspondant aux langues suivies dans le 2e en traduction et interprétation 2e en secrétariat de direction

ANNEXE 7

3e année du grade académique de bachelier de transition organisée dans l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée	2e année du grade académique de bachelier de transition réussie dans une Université organisée ou subventionnée par la Communauté française
---	--

Complément de 15 crédits

Catégorie agronomique	
<i>Sciences agronomiques</i>	2e en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur 2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil 2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte
<i>Architecture du paysage</i>	2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte 2e en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur
Catégorie économique	
<i>Sciences commerciales</i> <i>Ingénieur commercial</i>	2e en sciences économiques 2e en sciences économiques et de gestion 2e en sciences de gestion 2e ingénieur en gestion
<i>Sciences administratives</i>	2e en droit 2e en sciences politiques
Catégorie paramédicale	
<i>Kinésithérapie</i>	2e en kinésithérapie et réadaptation
Catégorie sociale	
<i>Aucune passerelle proposée</i>	
Catégorie technique	
<i>Sciences industrielles</i>	2e en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur 2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil 2e en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte

ANNEXE 8

3e année du grade de bachelier de transition organisée dans l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée	Grade de bachelier de transition réussi dans une Université organisée ou subventionnée par la Communauté française
--	--

Pas de complément

Catégorie agronomique	
<i>Sciences agronomiques</i>	bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte bachelier en sciences biologiques
<i>Architecture du paysage</i>	bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte. bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur
Catégorie économique	
<i>Sciences commerciales</i> <i>Ingénieur commercial</i> <i>Sciences administratives</i>	bachelier en droit bachelier en sciences économiques bachelier en sciences économiques et de gestion bachelier en sciences politiques bachelier en sciences de gestion bachelier ingénieur en gestion
Catégorie sociale	
<i>Communication appliquée</i>	bachelier en information et communication
Catégorie technique	
<i>Sciences industrielles</i>	bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bio-ingénieur bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte

ANNEXE 9

3e année du grade académique de bachelier de transition organisée dans l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée	Grade académique de bachelier réussi dans l'enseignement supérieur de type court
---	--

Pas de complément

Catégorie agronomique	
<i>Sciences agronomiques</i>	bachelier en chimie bachelier en gestion de l'environnement urbain bachelier en agronomie bachelier technologue de laboratoire médical
<i>Architecture du paysage</i>	bachelier en architecture des jardins et du paysage

Catégorie économique	
<i>Sciences commerciales</i>	bachelier en secrétariat de direction bachelier en gestion hôtelière bachelier en relations publiques bachelier en tourisme bachelier en assurances bachelier en immobilier bachelier en comptabilité bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise bachelier en marketing bachelier en commerce extérieur bachelier en sciences administratives et gestion publique bachelier en informatique de gestion bachelier en e-business
<i>Ingénieur commercial</i>	bachelier en assurances bachelier en immobilier bachelier en comptabilité bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise bachelier en marketing bachelier en commerce extérieur bachelier en informatique de gestion bachelier en e-business bachelier en sciences administratives et gestion publique
<i>Sciences administratives</i>	bachelier en comptabilité bachelier en assurances bachelier en immobilier bachelier en droit bachelier en secrétariat de direction bachelier en sciences administratives et gestion publique bachelier conseiller social bachelier en gestion des ressources humaines bachelier en tourisme bachelier en marketing bachelier en commerce extérieur bachelier en gestion hôtelière
	bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise bachelier en relations publiques
Catégorie sociale	
<i>Communication appliquée</i>	bachelier en communication bachelier en écriture multimédia
Catégorie technique	
<i>Sciences industrielles - groupes chimie et biochimie</i>	bachelier en chimie bachelier en agronomie bachelier technologue de laboratoire médical
<i>Sciences industrielles - groupe construction</i>	bachelier en construction bachelier en techniques graphiques
<i>Sciences industrielles - groupe électricité</i>	bachelier en aérotechnique bachelier en électromécanique bachelier en électronique bachelier en informatique et systèmes

<i>Sciences industrielles - groupe électromécanique</i>	bachelier en aérotechnique bachelier en automobile bachelier en électromécanique bachelier en électronique bachelier en informatique et systèmes
<i>Sciences industrielles - groupes électronique, emballage et conditionnement, industrie et mécanique</i>	bachelier en aérotechnique bachelier en chimie bachelier en électromécanique bachelier en électronique bachelier en informatique et systèmes bachelier en techniques et services

ANNEXE 10

1 ^{re} année du master organisé dans l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée	Grade académique de bachelier de transition réussi dans une Université organisée ou subventionnée par la Communauté française
--	---

Complément de 15 crédits

Catégorie agronomique	
<i>Sciences agronomiques</i>	bachelier en sciences de l'ingénieur, bio-ingénieur
<i>Architecture du paysage</i>	bachelier en sciences de l'ingénieur, ingénieur civil architecte bachelier en sciences de l'ingénieur, bio-ingénieur
Catégorie économique	
<i>Sciences commerciales</i>	bachelier en sciences économiques et de gestion
<i>Ingénieur commercial</i>	bachelier en sciences économiques bachelier en sciences de gestion bachelier ingénieur en gestion
<i>Sciences administratives</i>	bachelier en droit bachelier en sciences politiques
Catégorie Paramédicale	
<i>Kinésithérapie</i>	bachelier en kinésithérapie et réadaptation
Catégorie traduction-interprétation	
<i>Traduction Interprétation</i>	bachelier en langues et littératures modernes correspondant aux langues suivies en 1 ^{er} master en traduction ou en interprétation

Ajoutée par A.Gt du 22-12-2011

ANNEXE 11

1 ^{re} année de master pour lequel il n'est pas organisé de 1 ^{er} cycle correspondant, appartenant à l'enseignement supérieur du type long pour laquelle l'accès est demandé	Grade académique de bachelier de type court réussi dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française *
---	--

Complément de 15 crédits maximum

Catégorie sociale Ingénierie et action sociales	Bachelier Assistant social Bachelier en gestion des ressources humaines Bachelier Assistant en psychologie Bachelier Conseiller social Bachelier en écologie sociale Bachelier en soins infirmiers complété par la spécialisation en santé communautaire Bachelier Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif Bachelier en communication Bachelier en coopération internationale
Catégorie économique Gestion des services généraux	Bachelier en construction Bachelier en électromécanique Bachelier en informatique et systèmes Bachelier en techniques et services Bachelier en commerce extérieur Bachelier en droit Bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise Bachelier en immobilier Bachelier en informatique de gestion Bachelier en marketing Bachelier en comptabilité Bachelier en e-business
Catégorie technique Gestion de la production	Bachelier en aérotechnique Bachelier en automobile Bachelier en biotechnique Bachelier en chimie Bachelier en construction Bachelier en électromécanique Bachelier en électronique Bachelier en informatique et systèmes Bachelier en techniques et services
Génie analytique finalité biochimie	Bachelier en chimie Bachelier en biologie médicale Bachelier en agronomie Bachelier en biotechnique
Gestion de chantier spécialisé en construction durable	Bachelier en construction Bachelier en électromécanique

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles.

Bruxelles, le 30 juin 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET